

**DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020 A 10H00**

Le conseil municipal de la commune de PESLIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur David COSTON, Maire, après installation du Conseil Municipal, (en application du code général des collectivités territoriales, (CGCT), et notamment l'article L 2122-17).

Étaient présents : COSTON David, Mlle BARBECOT Stéphanie, M. BRASSAC Jean-Pierre, Mme DUMAS Véronique, Mme PARISSÉ Annie, Mme SOUPIROT Michèle, THOMAS Hervé.

Mlle BARBECOT Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

DCM 2020-4 Election du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mlle BARBECOT Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT) :
Mme SOUPIROT Michelle

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était rempli.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 7
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 7

- majorité absolue : 4

Ont obtenu :

- M. COSTON David : 7 voix

M. COSTON David ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et a été immédiatement installé.

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020.

DCM 2020-5 Création du poste d'adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 2 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- ✓ **d'approuver la création de 1 poste d'adjoint au maire.**

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020

DCM 2020-6 Election du 1^{er} Adjoint.

Election du 1^{er} Adjoint

Sous la présidence de M. COSTON David, élu Maire, en application de l'article L.2217 du code général des collectivités territoriales, (CGCT), le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint. Il a été rappelé que l'adjoint est élu selon les mêmes modalités que le Maire (articles L.2122-4 et L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Chaque conseiller municipal à l'appel à son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne :	7
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du code électoral (bulletin blanc) :	0
Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	7
Majorité absolue :	4

Mme BARBECOT Stéphanie a obtenu : **7 voix**

Mme BARBECOT Stéphanie ayant obtenu la majorité absolue, au premier tour de scrutin, a été proclamé 1^{er} adjoint du Maire.

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020.

DCM 2020-7 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie et de disposer d'une (AOT) autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à hauteur de 50.000,00 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. De plus le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes juridictions administratives ou judiciaires et l'autorise si nécessaire à se porter partie civile. Le maire est également autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 €.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal d'un montant de 100.000.00 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020

DCM 2020-8 Indemnité de l'adjoint.

Le maire de la commune de : PESLIÈRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux de l'indemnité allouée à l'adjoint;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

✓ 1^{er} adjoint : 4 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre : 6531 du budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'INDEMNITE DE L'ADJOINT

Adjoint au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT) :

Identité du bénéficiaire	Indemnité maximum : (en % l'indice brut 1027)
1er adjoint :	4 %

DCM 2020-9 Désignation des membres à la commission du Secteur Intercommunal d'Énergie

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz – Territoire d'Énergie Puy-De-Dôme,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des dits statuts, la commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1.délégué suppléant au Secteur Intercommunal d'Énergie d'Issoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer les différentes personnes :

Délégués au Secteur Intercommunal d'Énergie d'Issoire :

Titulaire :

PARISSE Annie

Suppléant :

Véronique DUMAS

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020

DCM 2020-10 Désignation des membres à la commission du Syndicat Mixte de l'Eau

Monsieur le Maire indique qu'il y aurait lieu de désigner des membres à la commission du Syndicat Mixte de l'Eau (SME).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer les différentes personnes :

Délégués au Syndicat Mixte de l'Eau (SME) :

Titulaire :

David COSTON

Suppléant :

Annie PARISSE

DCM 2020-11 Désignation des membres à la commission du SICTOM.

Monsieur le Maire indique qu'il y aurait lieu de désigner des membres à la commission du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer les différentes personnes :

Délégués au SICTOM :

Titulaire :

SOUPIROT Michèle

Suppléant :

BARBECOT Stéphanie

DCM 2020-12 Désignation des membres à la commission de l'EPF-SMAF

Monsieur le Maire indique qu'il y aurait lieu de désigner des membres à la commission de l'EPF-SMAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer les différentes personnes :

Délégués à l'EPF-SMAF :

Titulaire :

THOMAS Hervé

Suppléant :

Véronique DUMAS

Scrutin à huit clos.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020

TABLE DES DELIBERATIONS

*Numéros des délibérations prises au cours de la séance du 23 mai 2020 :
De DCM 2020-4 à DCM 2020-12*

DCM 2020-4	Election du Maire
DCM 2020-5	Création du poste d'adjoint.
DCM 2020-6	Election du 1 ^{er} Adjoint.
DCM 2020-7	Délégations consenties au maire par le conseil municipal.
DCM 2020-8	Indemnité de l'adjoint.
DCM 2020-9	Désignation des membres à la commission du Secteur Intercommunal d'Energie
DCM 2020-10	Désignation des membres à la commission du Syndicat Mixte de l'Eau
DCM 2020-11	Désignation des membres à la commission du SICTOM
DCM 2020-12	Désignation des membres à la commission de l'EPF-SMAF

Scrutin public.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture d'Issoire le 28 mai 2020 et publication ou notification du 28 mai 2020.

Fait et délibéré les jours et an que dessus.

COSTON	David	Maire	
BARBECOT	Stéphanie	Conseiller	
BRASSAC	Jean-Pierre	Conseiller	
DUMAS	Véronique	Conseiller	
PARISSE	Annie	Conseiller	
SOUPIROT	Michelle	Conseiller	
THOMAS	Hervé	Conseiller	